

DECISION PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR

OBJET : REGIE D'AVANCES
☞ dépenses urgentes des services économiques et frais de mission

Le Directeur,

- vu la décision du directeur du Centre Hospitalier de LA CHATRE du 26 mai 2015 portant création d'une régie d'avances pour le paiement des dépenses urgentes des services économiques et de certains frais de mission.
- vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 10 juin 2015.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** Monsieur Benoît RICHARD est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses suivantes :
- dépenses urgentes des services économiques
 - frais de déplacements et de missions
- ARTICLE 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, Monsieur Benoît RICHARD sera remplacé par Madame Corinne PLISSON, mandataire suppléant.
- ARTICLE 3 :** Monsieur Benoît RICHARD n'est pas astreint à constituer un cautionnement en application de l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement.
- ARTICLE 4 :** Monsieur Benoît RICHARD percevra une indemnité de responsabilité au taux de 100% dont le montant annuel est fixé en fonction de la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Madame Corinne PLISSON percevra la même indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.
- ARTICLE 6 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies du secteur public local.

ARTICLE 10: La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 2015
Toutes les décisions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

Fait à La Châtre, le 11 juin 2015

Le Directeur

Dominique DELAUME



vu pour acceptation,
le Régisseur Titulaire

Benoit RICHARD

vu pour acceptation,
le mandataire suppléant

Corinne PLISSON

Plisson